

**DANS LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ENTAMÉE EN VERTU DES RÈGLES
ANTIDOPAGE DE WORLD ATHLETICS**

Devant le tribunal disciplinaire siégeant dans la composition suivante :
Janie Soublière
Présidente du panel

ENTRE:

World Athletics

Requérant

-et-

Youssef Sbaai

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

LES EXPERTS INDÉPENDANTS

INTRODUCTION

1. L'Unité d'intégrité de l'athlétisme (« AIU ») au nom de World Athletics accuse M. Youssef Sbaai (« l'Athlète ») d'une violation aux règles anti-dopage à raison de la présence et l'usage d'une substance interdite ou ses métabolites ou marqueurs, notamment, l'érythropoïétine recombinante (« EPO »), en contravention aux Articles 2.1 et 2.2 des Règles Antidopage (« RAD ») de World Athletics.

LES PARTIES

2. World Athletics est la fédération internationale qui gouverne l'athlétisme au niveau mondial. Elle a son siège à Monaco. World Athletics est représentée dans la présente procédure disciplinaire par l'AIU à qui elle a délégué notamment la gestion des résultats, les audiences et les sanctions (Article 1.2 RAD).
3. M. Youssef Sbaai est un athlète marocain, spécialiste des disciplines de fond.

LES FAITS

4. Le 11 octobre 2020, l'Athlète participe au « Marathon Wizz Air » à Sofia (Bulgarie), lors duquel des échantillons sont prélevés au nom de World Athletics en conformité avec ses RAD. L'Athlète subit un contrôle antidopage en compétition et fournit un échantillon d'urine portant le numéro de code 454161. Il signe le formulaire de contrôle de dopage confirmant que le tout s'est passé en bonne et due forme.
5. L'échantillon 454161 est envoyé au Laboratoire accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (« l'AMA ») de Seibersdorf en Autriche et son analyse établit la présence d'EPO.
6. La Liste des interdictions de l'AMA de 2020 classe l'EPO comme une substance interdite sous la Classe S2: Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées et mimétiques. Son usage est prohibé en compétition et hors compétition en vertu des RAD.

LA PROCÉDURE

7. Ayant terminé son analyse préliminaire, le 16 novembre 2020, l'AIU, au nom de Word Athletics, notifie l'Athlète de ce résultat d'analyse anormal et de sa suspension provisoire. L'AIU informe également l'Athlète qu'il a jusqu'au 23 novembre 2020 pour exercer son droit à l'analyse de son échantillon B et pour fournir une explication pour le résultat d'analyse anormal d'EPO. Toutes ces communications sont rédigées en français puisque c'est la langue opérationnelle de la Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme.
8. Le 23 et 27 novembre 2020, l'Athlète fournit son explication, niant avoir utilisé l'EPO.
9. Le 2 décembre 2020, ayant pris note de l'explication de l'Athlète et de son silence concernant l'analyse de l'échantillon B, l'AIU notifie l'Athlète qu'elle considère qu'il a renoncé à son droit à l'analyse de l'échantillon B, qu'il a commis une Violation des Articles 2.1 et 2.2 RAD et l'invite à confirmer au plus tard le 9 décembre 2020 sa position vis-à-vis la Violation alléguée aux RAD.
10. Le 8 décembre 2020, l'Athlète informe l'AIU qu'il conteste la Violation et demande une audience. L'Athlète communique également son souhait de bénéficier du service de conseil et de représentation juridique pro bono proposé par Sport Resolutions (« SR »).
11. Le 9 décembre 2020, SR prend note de la demande d'audience de l'athlète ainsi que de sa requête concernant le service de conseil et de représentation juridique pro bono.
12. Le 11 décembre 2020, SR informe l'AIU et l'Athlète que l'honorable M. Robert Décary est nommé Président de la formation chargée de statuer sur cette affaire.
13. Le 18 décembre 2020, SR communique aux parties que le Président du Panel préfère attendre la nomination d'un avocat pro bono pour l'Athlète avant d'organiser la rencontre préliminaire. SR note également que l'Athlète confirme parler couramment arabe et italien, et non le français.
14. Le 22 décembre 2020, SR informe l'AIU et l'Athlète que, moi-même, Mme Janie Soublière a été nommée Présidente de la formation chargée de statuer sur cette affaire, en remplacement de M. Décary.

15. Le 13 janvier 2021, SR informe l'Athlète qu'aucun membre du service pro bono de langue italienne ou arabe n'est disponible et lui demande de confirmer s'il souhaite que SR continue les démarches pour trouver un avocat parlant français et / ou anglais. Le 18 janvier 2021, l'Athlète confirme qu'il désire que SR continue les démarches pour lui trouver un avocat francophone. Le 19 janvier 2021, SR confirme que Me Matthieu Grégoire est disponible pour représenter l'Athlète.
16. Le 16 février 2021, Me Grégoire informe SR qu'il n'est pas en mesure de représenter l'Athlète n'ayant pu obtenir des instructions claires de sa part du fait qu'il ne parle ni français, ni anglais.
17. Le 3 mars 2021, SR confirme après de nouvelles recherches qu'aucun avocat du service pro bono de langue italienne n'est disponible et sur avis de la Présidente de la formation, demande aux parties si une procédure sur base documentaire (sans audience) leur conviendrait.
18. Le 25 mars 2021, l'Athlète confirme à SR qu'il consent à une procédure écrite.
19. Le 30 mars 2021, l'AIU informe SR qu'elle consent pour l'instant à une procédure écrite se réservant ses droits de demander la tenue d'une audience une fois les mémoires échangés si les circonstances l'exigent (notamment si l'Athlète présente des preuves d'experts qui sont nécessaires d'examiner lors d'une audience). L'AIU propose un calendrier de procédure et note qu'elle n'avait pas d'objection à ce que Mme Soublière agisse à titre d'arbitre unique.
20. Le 6 avril 2021, SR informe les parties que le calendrier proposé par l'AIU est accepté par l'Athlète et par la Présidente du Panel et qu'à moins d'objection motivée à cet effet dans les prochaines 48 heures, Mme Soublière agirait comme arbitre unique dans cette affaire. Aucune objection n'est soumise dans le délai imparti.
21. Le 12 avril 2021, l'Athlète envoie à SR sa réponse définitive à l'Accusation. Le 16 avril 2021, l'Athlète communique une photo à l'appui de sa réponse.
22. L'AIU soumet son mémoire au nom de World Athletics conformément au calendrier de procédure contenu dans lesdites Directives. L'Athlète ne soumet aucune réponse, malgré un rappel de le faire dans le délai imparti.

23. Le Tribunal considère donc la procédure de soumissions écrites close, et puisque les parties se sont convenu à ce que la chose soit réglée de façon documentaire sans avoir recours à une audience, voici donc la décision du Tribunal.

COMPÉTENCE

24. Au moment du prélèvement de l'échantillon, l'Athlète était titulaire d'une licence de la Federazione Italiana di Atletica Leggera et participait au « Wizz Air Marathon », une compétition autorisée et reconnue par World Athletics tel qu'énoncé à l'Article 1.6 RAD. L'Athlète est par conséquent assujetti aux RAD.

25. L'Article 7.2 RAD confère à l'AIU la responsabilité de la gestion des résultats dans certaines circonstances, et notamment :

« 7.2.1 En ce qui concerne les Violations potentielles dans le cadre d'un quelconque Contrôle effectué conformément aux présentes Règles antidopage par l'Unité d'intégrité, y compris des Enquêtes menées par l'Unité d'intégrité à l'encontre d'un membre du Personnel d'encadrement des Athlètes ou d'autres Personnes potentiellement impliquées dans de telles Violations. »

26. L'échantillon a été prélevé sous l'autorité de l'AIU, au nom de World Athletics. L'AIU est donc l'organe compétent pour effectuer la gestion des résultats de ce cas.

27. En vertu de l'Article 1.4 RAD, le Tribunal traite des violations des RAD. D'après l'Article 8.1(a) RAD, le Tribunal est notamment compétent pour statuer dans les cas où :

« L'Unité d'intégrité invoque une Violation des Règles antidopage à l'encontre d'un Athlète de niveau international ou d'un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète conformément aux présentes Règles antidopage; »

28. L'Article 1.8(c) RAD dispose qu'un athlète est considéré comme étant de niveau international aux fins des Règles s'il est:

« (c) Un quelconque autre Athlète dont la Violation alléguée d'une règle antidopage résulte (i) de contrôles effectués sous l'autorité de contrôle de World Athletics [...] »

29. L'échantillon 4546161 a été prélevé le 11 octobre 2020 sous l'autorité de contrôle de World Athletics. Il s'ensuit donc que l'Athlète est considéré comme un athlète de niveau international aux fins des RAD. Le Tribunal est donc compétent pour entendre et statuer sur la violation des règles anti-dopage qui lui sont reprochées en vertu de l'Article 8.1(a) RAD.

30. Les parties n'ont ni contesté ma nomination comme Présidente du Panel, ni la compétence du Tribunal pour présider et rendre une décision en conformité avec l'Article 8.9 RAD.

SOUSSIONS ET ARGUMENTS

31. Les observations et arguments de l'Athlète et de l'AIU, ainsi que les précédents qu'ils invoquent, ont tous été pris en considération attentivement. Par souci de brièveté, les observations des parties sont résumées ci-après de manière succincte.

L'AIU

32. Dans la mesure où l'EPO est une substance interdite selon la Liste des interdictions de l'AMA, il s'ensuit que l'Athlète a violé les règles antidopage suivantes :

- a. Article 2.1 RAD : Présence d'une Substance, plus particulièrement d'EPO, dans l'échantillon de l'Athlète fourni le 11 octobre 2020 ; et
- b. Article 2.2 RAD : Usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

33. L'AIU affirme que les déclarations de l'Athlète ne permettent en aucun cas d'établir la source de la substance interdite.

34. L'AIU note tout d'abord que l'explication de l'Athlète est vague et n'offre aucune preuve dudit sabotage.

35. Cela étant, le scénario présenté par l'Athlète est scientifiquement impossible. Comme l'explique le Prof. Martial Saugy dans son rapport du 29 avril 2021, une dose d'EPO administrée oralement, serait détruite par le système digestif et ne pourrait en aucun cas être détectée dans l'urine. En effet, l'EPO étant une protéine, elle serait dégradée par les protéases de l'estomac et de l'intestin sous forme d'acides aminés et de glucides, avant d'entrer dans la circulation sanguine. On ne retrouverait donc aucune trace d'EPO intacte dans l'urine.

36. L'EPO s'administrant uniquement par injection, l'AIU soutient que la prise d'EPO par l'Athlète n'a pu raisonnablement avoir lieu à son insu et sans son consentement.

37. Selon l'AIU, l'Athlète se contente de déclarer son innocence et de proposer un scénario rocambolesque qui est scientifiquement impossible. Selon l'AIU, ces déclarations ne permettent en aucun cas d'établir la source de la substance interdite. En conséquence, selon l'AIU, l'Athlète ne démontre pas comment la substance est entrée dans son corps. Sa violation ne peut donc être considérée que comme intentionnelle et exige une période d'Inéligibilité de quatre ans en vertu de l'Article 10.2.1(a) RAD.

38. Fondée sur ce qui précède, l'AIU, au nom de World Athletics, demande au Tribunal disciplinaire de se statuer (que):

- Qu'il est compétent pour se prononcer sur ce cas.
- L'Athlète a commis une Violation de Règles antidopage en vertu des Articles 2.1 et/ou 2.2 RAD.
- L'Athlète est sanctionné d'une période de suspension de quatre (4) ans commençant à la date de l'entrée en force de la décision du Tribunal disciplinaire. Toute période de suspension provisoire respectée par l'Athlète avant l'entrée en force de la décision sera déduite de la période de suspension qui lui sera imposée.
- Tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 11 octobre 2020 seront annulés avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété conformément aux Articles 9 et 10.8 RAD.

- World Athletics se voit attribuer une contribution à ses frais d'avocats.

L'ATHLÈTE

39. L'Athlète nie avoir commis une violation des RAD.

40. Sa soumission est la suivante :

« Comme je vous ai déjà dit précédemment moi je n'ai jamais utilisé aucune substance interdite par le règlement antidopage pendant toute ma carrière puis j'ai une famille et je n'ai jamais pensé à me doper c'est pour ça que je suis resté étonné quand j'ai reçu l'email de mon positivité antidoping.

Je répète encore que ma bouteille prépare le jour d'avant a été manipulé, en plus ils n'étaient pas des bouteilles professionnelles comme on peut apercevoir sur les photos que j'ai envoyé à mon avocat mais ils étaient que des bouteilles simple pour l'eau qui nous ont donné avant la course la soirée d'avant pour qu'on puisse les remplir.

La soirée même nous avons pu leur donner les bouteilles remplis et on les a délivré à l'organisation de la course.

Ce que s'est passé après qu'on délivre les bouteilles je ne sais pas. »

41. En somme, l'Athlète considère qu'il a été objet d'un sabotage, qu'il n'a jamais utilisé l'EPO et que les accusations portées contre lui salissent sa réputation.

RÈGLES APPLICABLES

42. L'Article 2 RAD définit les circonstances et comportements qui constituent des violations des règles antidopage.

43. En vertu de l'Article 2.1 RAD, la présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une Violation des Règles antidopage :

« 2.1.1 Il incombe à chaque Athlète de s'assurer qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les Athlètes sont responsables de toute Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dont la présence est décelée dans leurs Échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La preuve suffisante de la Violation d'une Règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'Échantillon A de l'athlète lorsque l'Athlète renonce à l'analyse de l'Échantillon B et que l'Échantillon B n'est pas analysé ; lorsque l'Échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'Échantillon B, de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs décelés dans l'Échantillon A de l'athlète ; ou lorsque l'Échantillon B est réparti entre deux flacons, confirmation, par l'analyse du deuxième flacon, de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs détectés dans le premier flacon. »

44. L'Article 2.2 RAD définit également comme une Violation des Règles antidopage ce qui suit :

« 2.1 Usage ou Tentative d'usage par un Athlète d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite

2.2.1 Il incombe personnellement à chaque Athlète de faire en sorte qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune Méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage pour cause d'usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite. »

45. L'Article 3.1 RAD prévoit que c'est à World Athletics qu'incombe la charge de prouver l'existence de la Violation des RAD à la satisfaction du Tribunal :

« 3.1 La charge de la preuve incombera à World Athletics ou à d'autres Organisations antidopage, qui devra(ont) établir la Violation de règles antidopage. Le degré de preuve auquel World Athletics est astreinte consiste à établir la Violation de règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audience, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un Athlète ou à une autre Personne présumée avoir commis une Violation des Règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités. »

QUESTIONS À TRANCHER

A. Est-ce que l'AIU établit que l'Athlète a commis une violation des RAD?

B. Intention et Faute

- *L'Article 10.2.1.a RAD s'applique-t-il et l'athlète peut-il bénéficier de l'application de l'Article 10.2.2 RAD?*

C. Détermination de la suspension

- *Quelles sont les conséquences appropriées à imposer dans les circonstances?*

DÉLIBÉRÉ

A. Est-ce que l'AIU a établi que l'Athlète a commis une violation des RAD?

46. L'Article 2.1 RAD établit que :

« La preuve suffisante de la Violation d'une Règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie lorsque la présence d'une substance interdite est décelée dans l'échantillon A, que l'Échantillon B est analysé, et à la suite de l'analyse de

l'Échantillon B, de la présence confirmée de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs décelés dans l'Échantillon A de l'Athlète. »

47. L'EPO est une substance interdite non-spécifiée qui fut décelée par l'analyse du Laboratoire de Seibersdorf dans l'échantillon d'urine A de l'Athlète et confirmée par le fait que l'athlète ait renoncé à son droit à l'analyse de l'échantillon B.

48. Par suite de l'examen ci-haut, le Tribunal est satisfait que toutes les procédures de prélèvement d'échantillon ainsi que toutes les procédures analytiques du Laboratoire de Seibersdorf et ses résultats sont valides. Aucune déviation aux Standards Internationaux ayant pu causer le résultat d'analyse anormal n'est survenue. Ainsi les résultats d'analyse ne peuvent être invalidés.

49. L'Article 2.1.1 RAD (*supra*) ne pose aucune ambiguïté : *« Il incombe à chaque Athlète de s'assurer qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les Athlètes sont responsables de toute Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dont la présence est décelée dans leurs Échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage, pour « présence » en vertu de l'article 2.1. »*

50. L'AIU se décharge de son fardeau de preuve et établit une violation des RAD par le biais de la présence de l'EPO dans les échantillons A et B de l'Athlète, et ce à la satisfaction du Tribunal. La violation de l'Article 2.1 RAD est dès lors manifestement établie.

51. Bien que la charge supplémentaire selon laquelle l'Athlète aurait fait usage de l'EPO est tout aussi bien établie, elle n'a aucun enjeu sur la période de suspension potentielle.

52. Puisque l'Athlète a commis une violation des RAD, il reste au Tribunal à délibérer sur les conséquences applicables.

B. Intention et faute

53. Les RAD définissent la faute et la négligence, ou l'absence de celles-ci, comme suit :

Faute

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée relativement à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la Faute d'un Athlète ou d'une Personne sont, par exemple, l'expérience de l'Athlète ou d'une Personne, s'il ou elle est Mineur(e), des considérations spéciales, telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'Athlète ainsi que le degré de diligence exercé par ce dernier et les recherches et les précautions qu'il a prises relativement à ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de Faute de l'Athlète ou de la Personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait qu'il ou elle n'ait pas adopté le comportement adéquat. Ainsi, par exemple, le fait qu'un Athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de Suspension, le fait que le reste de sa carrière serait de courte durée ou le moment du calendrier sportif ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour une éventuelle réduction de la période de Suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

Absence de faute ou de négligence

La démonstration par l'Athlète ou une Personne, du fait qu'il ignorait, ne se doutait pas ou n'aurait pas légitimement pu savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, du fait qu'il avait fait Usage ou s'était vu administrer une Substance ou une Méthode interdite ou qu'il avait violé une règle antidopage de quelque manière que ce soit. À l'exception des Mineurs, pour toute Violation de l'article 2.1, l'Athlète doit établir les raisons de la présence d'une Substance interdite dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative

La démonstration par l'Athlète ou Personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'Absence de faute ou de négligence, sa Faute ou sa Négligence n'était pas significative par rapport à la Violation des Règles antidopage commise. À l'exception des Mineurs, pour

toute Violation de l'article 2.1, l'Athlète doit établir les raisons de la présence d'une Substance interdite dans son organisme.

- **L'Article 10.2.1.a RAD s'applique-t-il et l'Athlète peut-il bénéficier de l'application de l'Article 10.2.2 RAD?**

54. L'Athlète n'admet pas l'accusation portée contre lui selon laquelle il aurait violé intentionnellement les RAD. Il conteste la présence de l'EPO dans son échantillon d'urine et demande au Tribunal de réduire la période de suspension présumptive de quatre ans prévue à l'Article 10.2.1 RAD.

Fardeau de la preuve

55. Puisque l'AIU a établi que l'athlète a violé les RAD, le fardeau de la preuve est dès lors renversé. Il revient à l'Athlète d'établir des circonstances ou des faits spécifiques qui puissent justifier une réduction de sa sanction. Le degré de preuve à l'appui doit être établi par la prépondérance des probabilités.

56. Pour que le Tribunal puisse considérer une réduction à la période de suspension présumptive, l'Athlète doit en premier temps établir comment la substance s'est retrouvée dans son système. La seule façon qu'il puisse réussir sur ce point est de produire de la preuve concrète et convaincante. Ni des hypothèses ni des spéculations ne sauraient suffire.

57. La défense de l'Athlète repose entièrement sur une hypothèse selon laquelle quelqu'un aurait manipulé sa bouteille d'eau en y déversant de l'EPO, et qu'il aurait par après et à son insu bu de cette bouteille manipulée lors du marathon.

58. En ce qui a trait à la détermination de la faute de l'Athlète vis-à-vis cette défense, le commentaire à l'Article 10.4 RAD lit comme suit :

« Cet article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. »

59. Ainsi, si l'Athlète peut établir avec la preuve convaincante et tangible qu'il a été victime d'un sabotage, il pourrait bénéficier d'une élimination totale de sa suspension puisqu'il effectivement ne saurait être trouvé coupable d'une violation intentionnelle des RAD.
60. En l'espèce, les explications de l'Athlète sont spéculatives et fondées sur des hypothèses et non des faits. Tel que décidé dans *World Anti-Doping (WADA) v Damar Robinson & Jamaica Anti-Doping Commission (CAS 2014/A/3820)*, ces explications spéculatives sont intégralement insuffisantes.
61. L'Athlète ne rencontre aucunement son fardeau de démontrer la source de l'EPO décelée dans son urine sur une balance des probabilités. Ainsi il n'établit pas quelle serait ou pourrait être la cause de la présence d'une substance interdite, et bénéfique à sa performance, dans son urine.
62. En vertu de l'Article 2.1.1 RAD, il revient à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite n'entre dans son système. La présence d'une substance interdite constitue un manquement à cette obligation ainsi que le fondement sur lequel une période de suspension peut être appliquée en vertu de l'Article 10 RAD.
63. Conformément à l'Article 10.2.1(a) RAD, à moins de pouvoir convaincre ce Tribunal selon la prépondérance de la preuve que sa violation aux RAD n'était pas intentionnelle, la période de suspension applicable est de 4 ans.
64. Pour ce qui est de la détermination de la nature intentionnelle de la violation aux RAD commise par l'Athlète, l'AIU cite correctement plusieurs arrêts du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui ont su examiner cette même question en plusieurs circonstances.
65. Aux fins de démontrer qu'une violation n'était pas intentionnelle, de nombreuses formations du TAS ont établi qu'il appartient nécessairement à un athlète de démontrer d'abord comment la substance est entrée dans son corps. Si toutefois certaines formations ont estimé qu'il était théoriquement possible pour un athlète d'établir une absence d'intention sans établir l'origine de la substance prohibée, ces formations ont aussi clarifié que ceci ne saurait être possible que dans les circonstances les plus extraordinaires.

66. Tel que soumis par l'AIU, il n'est pas suffisant pour un athlète de simplement trouver une source potentielle à la présence de la substance prohibée. Tel que décidé par la formation dans *CAS OG 16/25 WADA v. Yadav & NADA* "*found the sabotage(s) theory possible, but not probable and certainly not grounded in real evidence*" soit en français "*a déterminé la théorie de sabotage(s) possible, mais improbable et certainement non fondée sur des preuves réelles (...). La nature et la qualité de la preuve de défense apportée par l'athlète, à la lumière des faits établis, doivent être telles qu'elles laissent le tribunal effectivement satisfait (même si non confortablement) qu'il est plus probable qu'improbable que la défense de l'athlète soit vraie*".
67. Le Tribunal rejette ainsi la défense rocambolesque de l'Athlète qui n'est aucunement fondée ni soutenue par de la preuve concrète. Somme toute, la prise d'EPO par l'Athlète n'a pu vraisemblablement avoir été par voie orale soit l'entremise d'une bouteille d'eau sabotée.
68. L'Athlète ne parvient pas à convaincre ce Tribunal selon la prépondérance de la preuve que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, donc il ne peut pas bénéficier de l'article 10.2.2 RAD.
69. Aussi, tout comme l'Athlète se démontre incapable d'établir la source de l'EPO dans son échantillon d'urine, il n'étaye aucune preuve pouvant démontrer qu'il aurait pris des précautions nécessaires à éviter l'ingestion de substances interdites – des précautions nécessaires préconisées par les Articles 10.2.1.a, 10.5.1 et 10.5.2 des RAD. Plutôt, la preuve devant le Tribunal mène à la conclusion que l'Athlète aurait fait usage de l'EPO de façon intentionnelle afin d'améliorer sa performance.
70. La jurisprudence du TAS établit, depuis longtemps, l'obligation qui incombe à tous les athlètes d'éviter d'ingérer des substances interdites. À cet égard, un extrait de l'*Avis consultatif du TAS - FIFA et WADA (CAS 2005/C/976 & 986, 21 avril 2006)*, qui a souvent été invoqué dans les cas de dopage, décrit bien au paragraphe 73 le « *devoir de faire preuve de la plus grande vigilance* » qui est imposé sur tous les athlètes.
71. Plus précisément dans ce même paragraphe, le TAS souligne que :

«... cette norme est rigoureuse, et doit être rigoureuse, surtout dans l'intérêt de tous les autres participants à une compétition équitable... »

72. Lorsque de circonstances exceptionnelles existent et qu'un athlète produit de la preuve crédible et persuasive à l'appui de sa défense, il existe une possibilité pour le Tribunal de réduire la sanction présomptive de 4 ans à 2 ans en appliquant l'article 10.2.2 RAD même si un athlète se voit incapable de prouver l'origine d'une substance interdite.

73. Toutefois, ce Tribunal partage l'avis du TAS dans l'arrêt 2016/A/4534 Villanueva c. FINA, où la formation s'est référée au « *narrowest of corridors* », soit le « couloir le plus étroit » ; dans l'arrêt encore plus récent CAS 2016/A/4919 WADA c. WSF & Iqbal, la formation a retenu que « *in all but the rarest cases the issue is academic* », soit « *hormis dans les cas les plus rares, cette question est académique* ».

74. Le Tribunal est d'avis que cette dispute ne présente ni de telles circonstances exceptionnelles, ni de la preuve convaincante qui saurait évoquer une telle issue.

75. Il y a absence de preuve que la suspension applicable devrait être réduite. La violation antidopage commise par l'Athlète fut intentionnelle, tel que défini à l'Article 10.2.3 RAD.

76. Le simple fait est que l'EPO a été décelée dans l'échantillon de l'Athlète et qu'il ne peut vraisemblablement expliquer comment cette substance exogène s'y est retrouvée. Dans les circonstances, une réduction de la sanction présomptive applicable n'est ni possible, ni prévue par les RAD.

C. Détermination de la suspension

77. L'AIU satisfait le fardeau que lui impose l'Article 3 RAD et établit que l'Athlète a commis une violation aux RAD.

78. Faute de preuve convaincante à l'appui, l'Athlète ne peut convaincre le Tribunal que la période de suspension applicable devrait être réduite ou éliminée pour cause d'absence d'intention ou de faute significative.

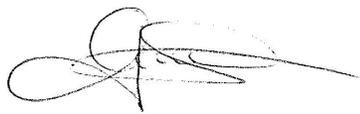
79. En vertu de l'Article 10.2.1 RAD, puisque l'EPO est classifiée comme substance non spécifiée, la période de suspension obligatoire applicable est de quatre ans.

ORDONNANCE

80. Pour ces motifs, la durée de la suspension à imposer à l'Athlète est de quatre ans.
81. Puisque l'Athlète n'a pas avoué sans délai la violation aux RAD, il ne peut bénéficier de l'Article 10.6.3. Selon l'Article 10.11 RAD, la période de suspension commence à la date de la décision. Toutefois, en vertu de l'Article 10.11.3 RAD puisqu'une suspension provisoire fut imposée par l'AIU et respectée par l'Athlète, cette période de suspension provisoire sera déduite de la période de suspension de 4 ans imposée par la présente. La période de suspension débutera ainsi le 16 novembre 2020, et se terminera le 15 novembre 2024 à minuit.
82. Conformément aux Articles 9 et 10.8 RAD, cette violation des RAD mène automatiquement à l'annulation des résultats obtenus par l'Athlète lors du Wizz Air Marathon de Sofia et depuis le 11 octobre 2020, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait des médailles, points, primes de participation et de notoriété et prix.
83. Cette décision peut faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans l'Article 13 RAD, soit devant le Tribunal Arbitral du Sport («TAS»), situé au Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, CH-1012 Lausanne, Suisse (procedures@tas-cas.org).
84. En vertu de l'Article 13.7.1 RAD, les parties disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette décision pour introduire un appel devant le TAS.

PUBLICATION

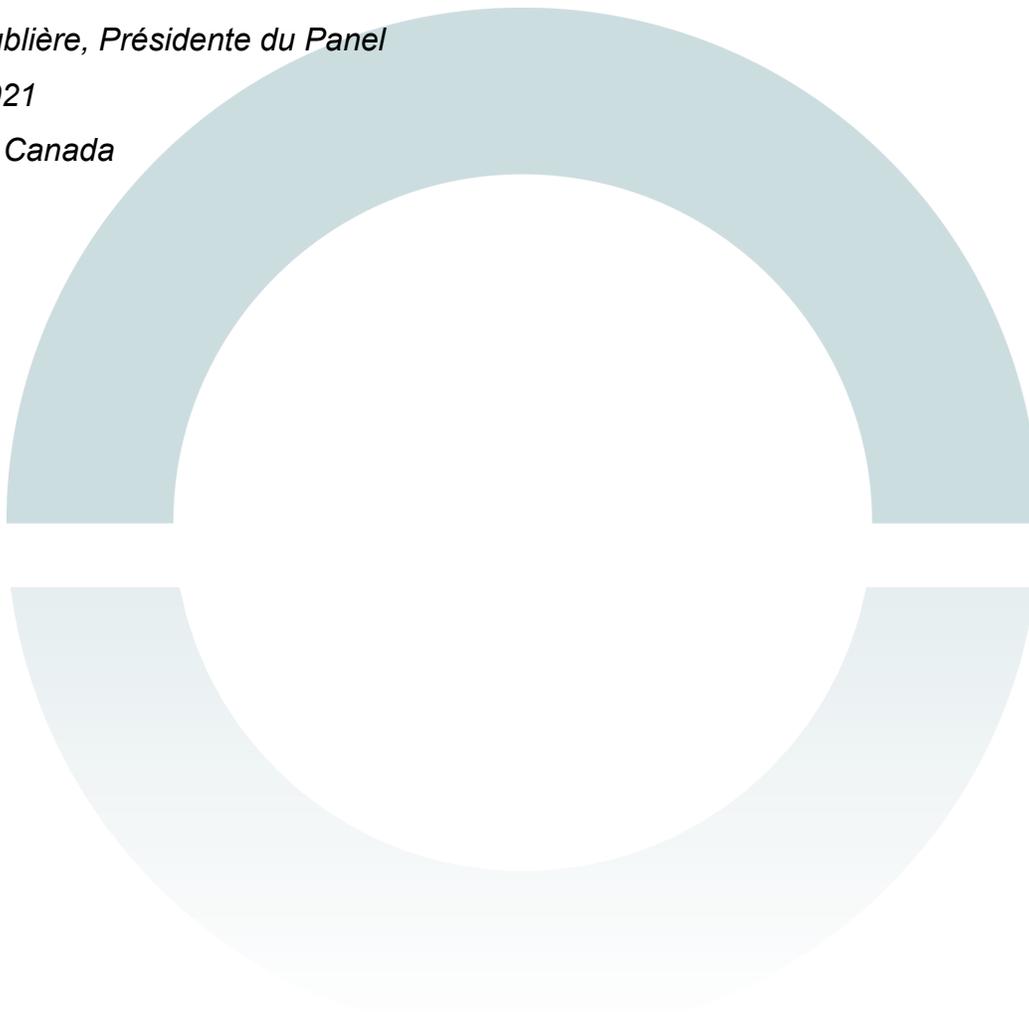
85. L'AIU divulguera publiquement cette décision en conformité avec l'Article 14.3.2 RAD. À tout le moins, l'issue de cette procédure antidopage sera publiée sur le site web de l'AIU (ou rapport public par autres moyens) pour l'étendue de la période de suspension de l'Athlète.



Janie Soublière, Présidente du Panel

28 mai 2021

Montréal, Canada



1 Salisbury Square London EC4Y 8AE resolve@sportresolutions.com 020 7036 1966

Company no: 03351039 Limited by guarantee in England and Wales
Sport Resolutions is the trading name of Sports Dispute Resolution Panel Limited

www.sportresolutions.com



ENABLING FAIR PLAY